



Politique sur le travail des enfants



Juin 2021

INTRODUCTION

Les sociétés du groupe ALDI Nord (ci-après dénommé « ALDI ») s'engagent à respecter les droits de l'homme et, par conséquent, les droits de l'enfant. ALDI reconnaît que chaque enfant a le droit, entre autres, à un environnement sain et sûr avec un accès à l'éducation, à des jeux et à des activités récréatives, à un niveau de vie décent et à une protection contre les abus et les mauvais traitements. ALDI ne tolère le travail des enfants dans aucun de ses secteurs d'activité, y compris dans ses chaînes d'approvisionnement. En outre, ALDI ne tolère pas que les enfants soient exposés à d'autres risques dans les sites de production utilisés pour ses produits.

Cette Politique d'ALDI Nord sur le travail des enfants se fonde sur :

- La Convention Internationale des Droits des Enfants (CIDE)
- Les Conventions n° 138 (sur l'âge minimum) et n° 182 (sur les pires formes de travail des enfants) de l'Organisation internationale du travail (OIT)
- Les Droits de l'enfant et les principes commerciaux.

ALDI révisera et mettra à jour cette politique à intervalles réguliers afin de garantir la conformité avec les lois et réglementations en vigueur.

1. TERMES & DÉFINITIONS

Enfant

La CIDE définit le terme « enfant » comme suit : « Tout être humain âgé de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable ».

Âge minimum d'accès à l'emploi

Selon l'OIT, aucune personne de moins de 15 ans ne devra avoir accès à l'emploi sauf si une législation nationale ou des exceptions reconnues par l'OIT sont applicables, la limite la plus stricte prévalant.

Travailleur mineur

Selon l'OIT, un « travailleur mineur » est défini comme un travailleur qui a atteint l'âge minimum d'accès à l'emploi mais n'a pas encore 18 ans.

Travail des enfants

Selon l'OIT, le « travail des enfants » est défini comme un travail qui « prive les enfants de leur enfance, de leur potentiel et de leur dignité, et nuit à leur développement physique et mental ».

Cette définition inclut :

- Tout enfant n'ayant pas l'âge minimum d'accès à l'emploi qui effectue une activité non assimilable à un travail léger, et
- Les travailleurs mineurs effectuant des travaux dangereux.

Travail léger

Conformément aux conventions respectives de l'OIT, à la CIDE, aux lois et réglementations nationales, ALDI autorise le travail des enfants âgés de 13 à 15 ans (sauf exceptions prévues par l'OIT ou les lois nationales, selon ce qui est le plus strict) pour aider l'exploitation agricole familiale. Le travail n'est autorisé que s'il a lieu en dehors des heures de classe, s'il entre dans la catégorie des travaux légers et s'il satisfait aux critères suivants :

- Il doit être adapté à l'âge de l'enfant et ne doit pas nuire à sa santé ou à son développement.
- Il doit être conforme aux droits de l'enfant. Le travail ne doit pas avoir d'impact négatif sur le développement ou l'éducation de l'enfant. Il ne doit pas nuire à son assiduité scolaire ou au temps consacré aux devoirs, aux jeux et au sommeil, ni à sa participation à des programmes d'orientation ou de formation professionnelle.
- Il ne doit pas avoir lieu de manière continue (par exemple, il ne doit avoir lieu qu'après l'école ou pendant les vacances) et doit se dérouler dans des conditions de travail non abusives.
- Il doit être supervisé par les parents ou les tuteurs de l'enfant, qui peuvent s'assurer que les tâches confiées aux enfants ne nuisent pas au développement actuel et futur de leur santé ou n'interfèrent pas avec leur scolarité.

Travail dangereux

Selon l'OIT, le « travail dangereux » désigne tout type de travail qui peut nuire à la santé, à la sécurité, à la moralité et au développement d'une personne, notamment, mais sans s'y limiter, le travail de nuit, les heures supplémentaires, le déplacement d'objets lourds, l'exposition à des températures et à des bruits extrêmes et la manipulation de machines dangereuses.

Site de production

Les sites de production désignent tous les sites utilisés pour la production ou la culture des produits vendus par ALDI. Cela inclut, sans s'y limiter, les installations de production alimentaire et non alimentaire, les exploitations agricoles, les plantations et les bateaux de pêche.

En cas de conflit entre les lois et réglementations locales et les normes internationales (telles que les conventions applicables de l'OIT ou des Nations Unies), les principes offrant la meilleure protection aux enfants prévaudront.



2. ATTENTES D'ALDI VIS-À-VIS DE SES PARTENAIRES COMMERCIAUX EN MATIÈRE DE PRÉVENTION DU TRAVAIL DES ENFANTS

Tous les partenaires commerciaux d'ALDI doivent veiller à ce qu'aucun travail des enfants n'ait lieu sur les sites de production utilisés pour ALDI. Les partenaires commerciaux et leurs propres partenaires doivent disposer de systèmes, de politiques et de processus spécifiques à cet égard. Ceci implique d'éviter que les enfants effectuent un travail qui entrerait dans la catégorie du travail d'enfants, à un quelconque endroit du site de production, même s'il est effectué pour le compte d'un tiers plutôt que pour le site de production lui-même.

Les travailleurs mineurs ne devraient pas se voir refuser l'accès au marché du travail et, par conséquent, les partenaires commerciaux devraient veiller à ce que les sites de production n'excluent pas les travailleurs mineurs sur le seul critère de leur âge. Il convient également d'assurer un recrutement et une affectation judicieuse des travailleurs mineurs ainsi qu'un environnement de travail sûr pour ces derniers. Les partenaires commerciaux doivent s'assurer que les sites de production utilisés pour ALDI ont mis en place les mesures suivantes, au minimum :

- une politique de recrutement servant de base aux décisions d'embauche à tous les niveaux, qui indique explicitement l'âge minimum d'accès à l'emploi et respecte pleinement les droits des travailleurs mineurs au travail ;
 - un mécanisme efficace de vérification de l'âge dans le cadre du processus de recrutement¹
 - une liste des travailleurs mineurs avec leur nom, leur date de naissance et leur poste actuel ;
 - une liste des postes de travail adaptés à l'âge des travailleurs mineurs.
- En outre, les partenaires commerciaux doivent**
- veiller à ce que les enfants n'ayant pas atteint l'âge minimum d'accès à l'emploi ne soient pas mis en danger sur les sites de production et ne se trouvent pas dans les zones de production ;
 - une délimitation claire entre les zones sans activité de production (par exemple, les structures de garde d'enfants) et les zones de production doit être assurée ;
 - informer ALDI de manière proactive de tout risque lié au travail des enfants sur les sites de production utilisés pour ALDI.

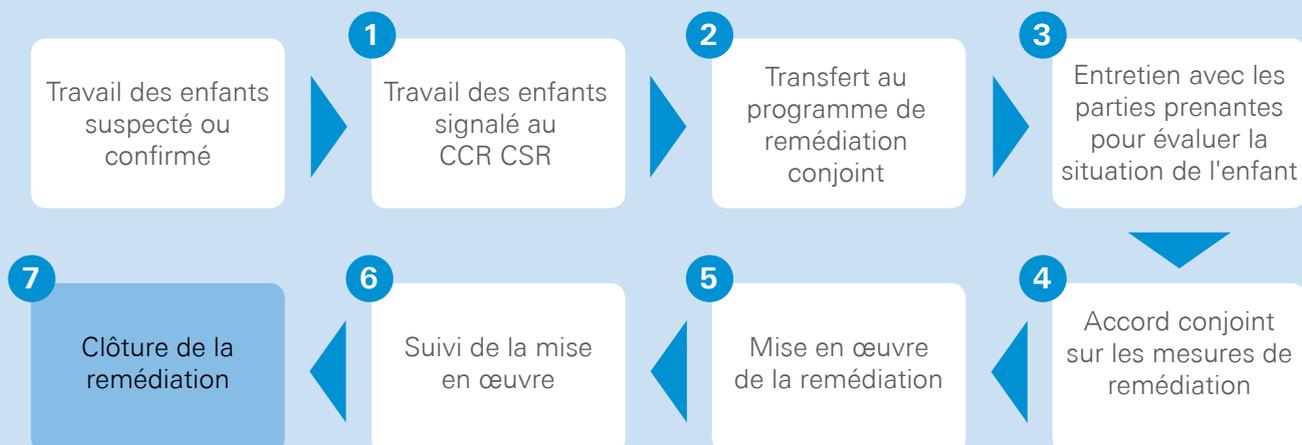
¹En règle générale, les examens médicaux ne sont pas un moyen approprié de vérifier l'âge, car leur exactitude n'est pas garantie et ils peuvent causer un stress inutile à l'enfant. Les examens médicaux ne peuvent être effectués que pour établir si un enfant a subi un impact négatif du fait de son travail et ne doivent pas être effectués contre la volonté de l'enfant et de son tuteur.

3. PROCESSUS EN CAS D'IDENTIFICATION DE TRAVAIL DES ENFANTS

Si l'on découvre que des enfants travaillent sur un site produisant pour ALDI, en collaboration avec des organisations locales spécialisées et ses partenaires commerciaux, ALDI cherchera une solution qui soit dans l'intérêt supérieur de l'enfant et de sa famille. Si l'enfant n'a pas atteint l'âge minimum d'accès à l'emploi, des mesures correctives seront prises, par exemple en veillant à ce que l'enfant ne soit plus affecté à des tâches non assimilables à des travaux légers, qu'il soit inscrit à un programme d'éducation et qu'il reçoive une allocation de subsistance correspondant au coût de la vie ou au salaire minimum de la région concernée. S'il s'avère que des travailleurs mineurs effectuent un travail dangereux, la solution comprendra des mesures visant notamment à s'assurer que le travailleur bénéficie d'un poste adapté à son âge.

La mise en œuvre de ces mesures fera l'objet d'un suivi. Si un enfant est trouvé en train d'effectuer un travail dangereux sur un site produisant pour ALDI, un examen médical de l'enfant sera effectué avec son consentement et celui de son tuteur légal, sans aucune implication financière pour l'enfant ni sa famille. L'examen doit permettre d'établir si l'enfant a subi un quelconque impact négatif du fait du travail effectué. Les partenaires commerciaux d'ALDI seront associés à la remédiation et devront assurer un suivi régulier des progrès réalisés à cet égard. Les partenaires commerciaux et les sites de production sont tenus d'élaborer et de mettre en œuvre un plan visant à prévenir tout cas futur de travail des enfants.

Les sites de production ne devront plus être utilisés pour produire pour ALDI tant que la situation n'aura pas fait l'objet d'une remédiation satisfaisante. En Asie, où se trouve la majorité de nos installations de production non alimentaire, nous sommes partenaires du « Center for Child Rights and Corporate Social Responsibility (CCR CSR) », une organisation internationale spécialisée dans les droits de l'enfant dans les chaînes d'approvisionnement mondiales. Si du travail d'enfants est identifié, ALDI permettra à l'enfant de participer à un programme commun de remédiation.



4. ACTIVITÉS SUPPLÉMENTAIRES MENÉES PAR ALDI POUR PRÉVENIR ET LUTTER CONTRE LE TRAVAIL DES ENFANTS

ALDI mène régulièrement ses propres évaluations sociales sur les sites de production qui produisent pour lui. ALDI s'approvisionne également en divers produits contenant des matières premières certifiées, par exemple :

- café, cacao et fruits frais certifiés par Fairtrade et UTZ/Rainforest Alliance ;
- huile de palme certifiée par la Table ronde sur l'huile de palme durable (RSPO) ;
- coton certifié par la Better Cotton Initiative (BCI), Cotton Made in Africa (CmiA), Fairtrade, ou par la Global Organic Textile Standard (GOTS).

Toutes ces normes et initiatives fixent des exigences pour la prévention du travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement. Pour aider davantage les partenaires commerciaux à répondre à ses attentes, ALDI élaborera des lignes directrices détaillées et des formations sur la manière de mettre en place ou d'améliorer les systèmes de prévention, d'identification et de remédiation du travail des enfants.

ALDI s'engage à trouver des solutions durables pour lutter contre le travail des enfants, à promouvoir des conditions de travail décentes auprès des parents et à soutenir des services de garde d'enfants de bonne qualité sur les sites de production utilisés pour ALDI.

ALDI continue à s'engager dans des initiatives multipartites, à réaliser des évaluations des risques et de l'impact sur les droits de l'enfant et à mener des projets visant à approfondir la question du travail des enfants.

Ce document est la traduction française du document officiel en anglais. En cas de divergence entre les 2 versions, la version en langue anglaise de notre Politique sur le travail des enfants fait foi.

Si une copie de la politique en anglais est souhaitée, elle est disponible sur le lien suivant :

https://www.aldi-nord.de/content/dam/aldi/germany/corporate/verantwortung/AN_Child_labour_policy_EN_final.pdf.res/1612450834488/AN_Child_labour_policy_EN_final.pdf

Rolf Buyle

Directeur général

Achats internationaux/Responsabilité des entreprises/Assurance qualité

ALDI Einkauf SE & Co. oHG

Publié par

ALDI Einkauf SE & Co. oHG

Eckenbergstraße 16A

45307 Essen

© ALDI Einkauf SE & Co. oHG | 2021